

Statuts coordonnés 2020

Texte : L'assemblée générale extraordinaire du 7 octobre 2020 décide d'adopter, à la majorité des 2/3 des voix des membres présents et représentés, les statuts coordonnés suivants, en conformité avec la loi du 23 mars 2019.

TITRE I DENOMINATION, SIEGE SOCIAL, BUTS SOCIAUX.

Article 1er. L'association est dénommée: « Trait d'Union ». Cette dénomination doit figurer sur tous les actes, factures, annonces, publications, lettres, convocations, commandes et autres pièces émanant de l'association, immédiatement précédée ou suivie des mots "association sans but lucratif" ou de l'abréviation "ASBL" et accompagnée de l'adresse précise du siège social.

Tous ces actes doivent également mentionner:

- le numéro d'entreprise
- que le registre de la personne morale (RPM) se situe en région wallonne.

Toutes ces mentions constituent la signature de l'ASBL.

Art. 2. Le siège social de l'association est établi en Belgique, en région wallonne, rue de la collégiale, 1 dans la commune de Chimay (6460). Trait d'Union dépend du tribunal de l'entreprise du Hainaut - Division de Charleroi.

Toute modification du siège social de l' ASBL est une compétence exclusive de l'assemblée générale.

Art. 3. L'association a pour but d'accompagner, soutenir, soulager des personnes le temps nécessaire à la régularisation d'une situation difficile, sans distinction d'appartenance philosophique ou religieuse, sociale ou politique, quelle que soit la nationalité.

La priorité est de venir en aide aux plus démunis de l'entité chimacienne, sans rejeter pour autant les demandes émanant d'une autre entité ou d'une autre province.

Les buts viseront également à provoquer un mouvement permanent de solidarité dans l'opinion, à prendre contact avec les instances publiques comme aussi avec des associations caritatives ou philanthropiques régionales ou locales.

Trait d' Union, association sans but lucratif, peut accomplir tous les actes se rapportant directement ou indirectement à ses buts.

Les activités concrètes de l'ASBL sont notamment :

- la distribution de vivres sous la forme de colis alimentaires mensuels
- la distribution d'inventus alimentaires
- l'octroi de colis d'urgence
- une aide en chauffage sous forme de bons.
- des conseils de bonne pratique en matière de gestion

TITRE II MEMBRES

Composition de l'association

Art. 4. L'association est composée de membres effectifs et de membres adhérents.

LES MEMBRES EFFECTIFS

Art. 5. membres effectifs

Sont membres effectifs:

- 1 : les fondateurs;
- 2 : tout membre adhérent admis en qualité de membre effectif par décision de l'assemblée générale, réunissant la majorité absolue des voix.

Art. 6. Admission des membres effectifs

Pour être admis comme membre effectif, le candidat doit avoir la qualité de membre adhérent.

En outre il doit satisfaire aux conditions ci-après.

1. Adhérer aux statuts de l'Association Sans But Lucratif et tout particulièrement à ses buts mentionnés à l'article 3 de ces statuts.
2. Porter la plus grande attention à l'égard des plus démunis, notamment en rencontrant les personnes bénéficiant de l'aide de l'association lors de la distribution des colis alimentaires mensuels ou à toute autre occasion.
3. Adhérer au devoir de réserve et s'engager à la plus grande discrétion sur l'identité des personnes aidées par l'association.
4. Les personnes bénéficiant de l'aide de l'association ne peuvent pas être membre effectif.

Art. 7. Organe compétent pour l'admission des membres effectifs.

Sur proposition du conseil d'administration, l'assemblée générale se prononce sur l'admission du membre effectif qui répond aux conditions statutaires. Le conseil d'administration communique la décision de l'assemblée générale au candidat.

Art. 8. Démission des membres effectifs

Tout membre effectif a le droit de démissionner de sa qualité de membre, sans avoir à s'en justifier. A cet effet, le membre démissionnaire adresse une lettre au président du conseil d'administration qui la porte à la connaissance du conseil d'administration. Celui-ci prend acte de la démission dans le registre des membres et en fait mention à l'assemblée générale ordinaire ou extraordinaire.

Art. 9. Exclusion des membres effectifs

L'assemblée générale ordinaire ou extraordinaire statue souverainement sur la révocation des membres effectifs pour autant que les deux tiers des membres effectifs soient présents ou représentés. La décision de révocation est prise à la majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés.

Afin de respecter la protection des membres, il sera obligatoire d'entendre la personne que l'on va exclure. A cette fin, le conseil d'administration adressera à cette personne un courrier spécifique dans lequel il sera indiqué qu'elle est invitée à exercer son droit à la défense. Il gardera la preuve de l'envoi de ce courrier.

Dans le procès-verbal de l'assemblée générale où l'exclusion a été prononcée, il sera nécessaire d'indiquer ce qui s'est passé :

- soit la personne n'est pas venue
- soit la personne est venue, mais s'est tue
- soit la personne est venue et a exercé son droit à la défense. Il n'est cependant pas utile d'écrire ce que la personne a dit.

Ces démarches ne sont pas nécessaires pour l'exclusion de membres adhérents.

Art. 10. Les présumés démissionnaires

Est réputé démissionnaire:

- le membre qui ne remplit plus les conditions exigées pour son admission.
- le membre qui est condamné pour attentat à la pudeur, corruption de la jeunesse, prostitution ou outrage aux bonnes moeurs pour des faits accomplis sur un mineur (ou impliquant sa participation).

- le membre qui n'assiste ou qui ne se fait pas représenter à aucune activité organisée par l'association durant deux ans consécutifs.

Art. 11. Nombre des membres effectifs

Le nombre des membres effectifs est illimité. Il ne peut pas être inférieur à deux. Les fondateurs sont les premiers membres de l'association.

Art. 12. Registre des membres effectifs

Le conseil d'administration tient, au siège social, le registre des membres effectifs dans lequel il transcrit, dans les huit jours, les admissions, démissions, démissions présumées, exclusions, décès.

Pour chaque membre, il sera fait mention de ses noms et prénom (ou de sa dénomination sociale et de sa forme juridique), de son numéro de registre national, de son adresse complète (ou de son siège social), de la date de son admission ou de sa sortie, du nom de l'administrateur ayant effectué la formalité, de la date de celle-ci et de la signature de cet administrateur.

Chaque membre effectif peut consulter, au siège social, le registre des membres durant les heures normales d'ouverture. Le conseil d'administration publie annuellement une liste des membres effectifs, dont il remet un exemplaire aux membres qui lui en font la demande. Chaque membre effectif s'engage à communiquer sans retard à l'association tout changement de l'adresse de son domicile.

LES MEMBRES ADHÉRENTS

Art. 13 . Les membres adhérents

Sont membres adhérents, les personnes qui désirent aider l'association ou participer à ses activités et qui s'engagent à en respecter les statuts et les décisions prises conformément à ceux ci.

Art. 14. Admission des membres adhérents

Les admissions des membres adhérents sont décidées par le conseil d'administration, à la majorité des trois quarts.

Art. 15. Droit des membres adhérents.

Les membres adhérents disposent d'une voix consultative lors des assemblées générales, mais ne votent pas.

Art. 16. Registre des membres adhérents

Dans un registre différent de celui des membres effectifs, le conseil d'administration enregistre les entrées et les sorties des membres adhérents. Il établit chaque année une liste des membres adhérents, dont un exemplaire peut être obtenu sur demande adressée au siège de l'association. Chaque membre adhérent s'engage à communiquer sans retard à l'association tout changement de l'adresse de son domicile.

TITRE III ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Art. 17. Assemblée générale ordinaire et extraordinaire

Ces deux types d'assemblée générale ne peuvent pas se dérouler le même jour. Un délai minimum de 15 jours francs est obligatoire entre deux assemblées générales. Ce même délai est également obligatoire pour toute assemblée générale (ordinaire ou extraordinaire) bis.

Art. 18 Assemblée générale bis

Dans le cas où le quorum de présence n'est pas atteint lors d'une assemblée générale, celle-ci sera annulée et il sera obligatoire de l'indiquer dans le procès-verbal. Une assemblée générale bis avec le même ordre du jour sera alors convoquée dans un délai d'au moins 15 jours francs. Aucun quorum de présence n'y sera requis.

Art. 19. Composition de l'assemblée générale des membres

L'assemblée générale comprend tous les membres effectifs et tous les membres adhérents.

En principe, le nombre de membres effectifs doit être supérieur au nombre d'administrateurs. Cependant, l'égalité est possible dans deux cas: lorsque le nombre de membres est de deux, le nombre d'administrateurs est de deux et lorsque le nombre de membres est de trois, le nombre d'administrateurs est de trois.

Art.20. Mode de convocation de l'assemblée générale ordinaire et extraordinaire

Le conseil d'administration est chargé de la convocation des membres effectifs et adhérents à l'assemblée générale. Pour convoquer les membres effectifs et adhérents à l'assemblée générale, le conseil d'administration leur adresse, au moins 15 jours francs avant l'assemblée, une lettre ou un courrier électronique. La convocation indique le lieu, la date et l'heure de l'assemblée générale.

La convocation est accompagnée de l'ordre du jour et des documents y afférents.

L'assemblée générale doit également être convoquée lorsqu'un cinquième des membres effectifs en fait la demande. La demande des membres doit préciser l'identité des membres et être signée par eux; elle est adressée au conseil d'administration. Toutefois, la décision de convoquer (fixation du lieu, de la date et de l'heure) appartient au conseil d'administration. Le délai de convocation pour la tenue de l'assemblée générale est de 1 mois. La convocation doit être adressée par lettre au moins 15 jours francs avant l'assemblée générale; elle indique le lieu, la date et l'heure de l'assemblée générale. La convocation est accompagnée de l'ordre du jour et des documents y afférents.

Art. 21. Ordre du jour de l'assemblée générale

L'ordre du jour de l'assemblée générale est déterminé par le conseil d'administration.

Toute proposition signée d'un nombre de membres effectifs au moins égal à 5% du total des membres effectifs est portée à l'ordre du jour pour autant qu'elle parvienne au conseil d'administration trois jours au moins avant la réunion de l'assemblée générale.

Lorsqu'elles sont rendues nécessaires par l'urgence, des résolutions peuvent être prises par l'assemblée générale en dehors de l'ordre du jour. La justification de la prise de décision en dehors de l'ordre du jour est transcrite dans le procès-verbal de l'assemblée.

Art. 22. Lieu des assemblées générales

L'assemblée générale se réunit au lieu indiqué par le conseil d'administration dans la convocation.

Art. 23. Représentation des membres empêchés d'assister à l'assemblée générale

Tout membre effectif peut se faire représenter à l'assemblée générale par un autre membre effectif au moyen d'une procuration écrite dûment complétée, datée et signée. Chaque membre effectif ne peut être titulaire que d'une seule procuration.

Art. 24. Bureau de l'assemblée générale

Le président du conseil d'administration assure la présidence de l'assemblée générale des membres. En cas d'absence, la présidence de l'assemblée générale est assurée par l'administrateur le plus âgé.

En cas d'équilibre de voix bloquant une résolution, la voix du président est prépondérante.

Le président désigne un secrétaire parmi les membres présents. Le secrétaire est chargé d'établir le procès-verbal de l'assemblée. Le procès-verbal est conservé dans le registre des procès-verbaux des assemblées générales.

Art. 25 Quorum de présence.

L'assemblée générale ordinaire ne délibère que si la moitié de ses membres est présente ou représentée.

Art. 26. Résolutions de l'assemblée générale

Les points figurant à l'ordre du jour de l'assemblée générale font l'objet d'un scrutin organisé par le président de l'assemblée, qui en détermine les modalités.

Chaque membre effectif a droit à une voix.

Les résolutions sont prises à la majorité absolue des voix des membres présents et représentés, sauf dans le cas où il en est décidé autrement par la loi ou les présents statuts.

Lorsqu'ils doivent être produits à des tiers ou en justice, les copies ou extraits des procès-verbaux de l'assemblée générale sont signés par les deux administrateurs désignés pour la représentation de l'association.

Art. 27. Calcul des voix

Les votes nuls, blancs ainsi que les abstentions sont considérés comme des votes négatifs; ils ne sont donc pas pris en compte pour le calcul des majorités.

Information des membres présents ou représentés à l'assemblée générale

Art. 28. Les décisions de l'assemblée générale sont consignées dans des procès-verbaux signés par le président et le secrétaire. Les procès-verbaux sont conservés au siège social.

Art. 29. Le Conseil d'administration informe par courrier les membres effectifs et adhérents des résolutions de l'assemblée générale.

Art. 30. Assemblée générale ordinaire

L'assemblée générale ordinaire se tient chaque année au plus tard six mois après la date de clôture de l'exercice social.

Après avoir pris connaissance du rapport de gestion du conseil d'administration, l'assemblée générale ordinaire se prononce sur :

- l'approbation des comptes annuels et du budget de l'exercice suivant
- la décharge à accorder aux membres du conseil d'administration, en raison de l'exercice de leur mandat. Les administrateurs ne votent pas cette décharge.
- éventuellement la nomination, l'exclusion, la démission de membres et le renouvellement des mandats.

L'assemblée générale ordinaire décide librement de l'affectation du résultat de chaque exercice.

Art. 31. Assemblées générales extraordinaires

Les assemblées extraordinaires se tiennent dans les cas prévus par la loi.

Lorsque l'ordre du jour porte sur une modification des statuts, l'assemblée générale en délibère valablement pour autant que les deux tiers des membres effectifs soient présents

ou représentés. Elle entérine la modification avec une majorité de deux tiers des membres effectifs présents ou représentés. L'assemblée générale extraordinaire se prononce également sur la nomination, l'exclusion et la démission de membres.

Lorsqu'elle porte sur les buts sociaux, l'assemblée générale en délibère valablement pour autant que les deux tiers des membres effectifs soient présents ou représentés. Elle entérine la modification avec une majorité de quatre cinquièmes des voix présentes ou représentées.

Art. 32 . Compétence de l'assemblée générale

L'assemblée générale possède les pouvoirs qui lui sont expressément conférés par la loi ou les présents statuts.

Les attributions de l'assemblée générale comportent le droit :

- 1° de modifier les statuts;
- 2° d'exclure un membre;
- 3° de nommer et révoquer les administrateurs, le ou les commissaires, le ou les vérificateurs aux comptes ainsi que le ou les liquidateurs;
- 4° de fixer la rémunération des commissaires dans le cas où une rémunération est attribuée;
- 5° d'approuver annuellement les comptes et budget;
- 6° de donner annuellement la décharge aux administrateurs, aux commissaires et, en cas de dissolution volontaire, aux liquidateurs;
- 7° de prononcer la dissolution volontaire de l'association
- 8° la destination de l'actif en cas de dissolution de l'association;
- 9° d'admettre les nouveaux membres;
- 10° d'approuver le règlement d'ordre intérieur et ses modifications;
- 11° de décider d'intenter une action en responsabilité contre tout membre de l'association, tout administrateur, tout commissaire, toute personne habilitée à représenter l'association ou tout mandataire désigné par l'assemblée générale, etc...

TITRE IV. CONSEIL D'ADMINISTRATION

Les administrateurs

Art. 33 . Personnes pouvant être désignées administrateur

L'assemblée générale des membres peut désigner à la fonction d'administrateur les personnes physiques qui sont membres effectifs de l'association et qui ont posé leur candidature à ce mandat.

Art. 34 . Nomination, démission, cessation et révocation des administrateurs

Les membres du conseil d'administration, après un appel à candidatures, sont nommés par l'assemblée générale à la majorité absolue des voix des personnes présentes et représentées.

Le mandat d'administrateur, en tout temps révocable par l'assemblée générale, est de quatre ans. Il se termine à la date de la quatrième assemblée générale ordinaire qui suit celle qui l'a désigné comme administrateur.

Tout administrateur a le droit de démissionner de sa qualité d'administrateur, sans avoir à s'en justifier. A cet effet, l'administrateur démissionnaire adresse une lettre au président du conseil d'administration qui la porte à la connaissance du conseil d'administration. Celui-ci prend acte de la démission dans un procès-verbal et en fait mention à l'assemblée générale ordinaire ou extraordinaire sous la rubrique "Modification du conseil d'administration".

L'administrateur sortant est rééligible.

Le mandat des administrateurs est gratuit.

Art. 35 . Remplacement provisoire d'un administrateur

En cas de démission, d'empêchement ou de décès en cours de mandat d'un administrateur, les administrateurs restants peuvent nommer un remplaçant qui achève le mandat de l'administrateur sortant jusqu'à la prochaine assemblée générale. Celle-ci confirme le remplaçant à la fonction d'administrateur ou désigne une autre personne de son choix.

Le conseil d'administration en tant qu'organe collectif

Art. 36 . Composition et fonction du Conseil d'administration

Le conseil d'administration est composé de trois administrateurs au moins, excepté lorsque l'assemblée générale ne compte que deux membres; dans ce cas, le conseil d'administration peut n'être composé que de deux administrateurs.

Le conseil d'administration gère les affaires de l'association et la représente dans tous les actes judiciaires et extrajudiciaires.

Le conseil d'administration est un organe collégial; les décisions sont donc collégiales.

Art. 37 . Réunions du conseil d'administration

Le conseil d'administration se réunit aussi souvent que nécessaire. Le président convoque le conseil d'initiative ou sur demande de deux administrateurs au moins, par lettre ou par courrier électronique. La convocation précise la date, l'heure, le lieu et l'ordre du jour du conseil d'administration.

Tout administrateur peut proposer un point à l'ordre du jour du conseil d'administration.

Le conseil d'administration délibère valablement lorsque la moitié au moins des administrateurs est présente ou représentée. L'administrateur empêché peut s'y faire représenter par un autre administrateur.

Les délibérations ne peuvent porter que sur des points inscrits à l'ordre du jour sauf accord unanime ou d'extrême urgence.

Le conseil d'administration arrête ses décisions à la majorité absolue des voix. En cas de parité de voix, celle du président est prépondérante.

Les décisions sont enregistrées dans un procès-verbal, qui est conservé dans le registre des procès-verbaux du conseil d'administration.

Art. 38 . Fonctions de président, de secrétaire et de trésorier

Le conseil d'administration élit en son sein un président, un secrétaire et un trésorier. Il définit leurs attributions dans un règlement d'ordre intérieur.

D'autres postes (dont les fonctions seront aussi précisées) peuvent être attribués.

Tous ces votes s'opèrent à la majorité simple des voix.

Art. 39 . Présence de conseillers aux réunions du conseil d'administration

Le conseil d'administration peut faire appel à des conseillers de son choix pour l'assister dans ses délibérations. Ces conseillers ne disposent que d'une voix consultative.

Art. 40 . Pouvoirs du conseil d'administration

Sans que la création d'un ou plusieurs organes de représentation générale ou de gestion journalière n'altère les pouvoirs du conseil d'administration, l'association est gérée et représentée par le conseil d'administration, les administrateurs agissant, sauf délégation spéciale, en collège.

Le conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour l'administration et la gestion de l'association. Néanmoins, les pouvoirs du conseil d'administration ne peuvent s'exercer que dans le cadre du budget qui lui est alloué.

Toutes les attributions qui ne sont pas expressément réservées par la loi ou les statuts à l'assemblée générale sont exercés par le conseil d'administration.

Si l'ASBL engage du personnel, c'est le conseil d'administration qui est responsable du travailleur.

Art. 41. Responsabilités des administrateurs

La responsabilité des administrateurs entre dans le cadre de la responsabilité des sociétés.

Les administrateurs ne contractent aucune responsabilité dans le cadre de l'exercice de leur mandat.

Par contre, lorsque l'administrateur fait une faute à l'égard de tiers, il s'agit d'une faute extracontractuelle pour laquelle il est personnellement responsable.

Art. 42. Conflit d'intérêts.

Tout administrateur qui a un intérêt opposé à celui de l'association ne peut participer aux délibérations et au vote sur ce point à l'ordre du jour.

Le conflit d'intérêts et la non-participation de l'administrateur au débat et au vote doivent être inscrits au procès-verbal du conseil d'administration en question.

Art. 43. Délibération écrite.

Les décisions prises par le conseil d'administration (et par l'assemblée générale) peuvent l'être par mail. Mais le vote ne sera valable que si il est unanime. A cette fin, il est recommandé de donner une date butoir pour le vote et d'éviter les questions ouvertes.

TITRE V. REPRÉSENTATION GÉNÉRALE DE L'ASSOCIATION

Art. 44. Organe de représentation générale

L'association est valablement représentée dans tous les actes ou en justice par deux administrateurs mandatés par le conseil d'administration et agissant conjointement. Ces deux personnes ne devront pas justifier vis-à-vis des tiers d'une décision préalable et d'une procuration du conseil d'administration.

TITRE VI. GESTION JOURNALIÈRE

Art. 45. Gestion journalière

La gestion journalière de l'association comprend les actes de gestion courante dont le conseil d'administration peut confier l'exécution à un ou des tiers, sans faire abandon de sa compétence générale en matière de gestion.

Art. 46 . Délégués à la gestion journalière

Les pouvoirs de l'organe de gestion journalière sont limités aux actes de gestion journalière.

Art. 47. Mandataires spéciaux

Le conseil d'administration peut déléguer certains de ses pouvoirs de décision et confier certains mandats spéciaux aux délégués à la gestion journalière.

TITRE VII. CONTRÔLE DE L'ASSOCIATION

Art. 48. Droit de consultation des membres

Les membres effectifs peuvent exercer leur droit de consultation sur les documents sociaux (procès-verbaux et décisions de l'assemblée générale, du conseil d'administration ou des personnes investies d'un mandat) et comptables de l'association en se conformant aux dispositions de l'arrêté royal qui déterminent les modalités d'exercice de ce droit.

En outre, le membre, qui désire exercer son droit de consultation, doit respecter la procédure suivante et satisfaire aux conditions ci-après:

1° faire la demande par écrit au moins huit jours avant la date de sa visite au siège, en adressant cette demande au conseil d'administration;

2° préciser dans sa demande les documents qu'il désire consulter;

3° se présenter au siège de l'association à la date et à l'heure convenues avec le conseil d'administration;

4° prendre l'engagement écrit de ne pas divulguer les informations obtenues à des tiers, hormis aux autres membres réunis en assemblée générale.

Le membre consultant ne peut ni revendiquer l'obtention de copies des documents consultés, ni la communication d'autres documents que ceux qui ont fait l'objet de sa demande écrite préalable.

TITRE VIII. REGLEMENT D'ORDRE INTERIEUR

Art. 49. Règlement d'ordre intérieur

Un règlement d'ordre intérieur sera présenté par le conseil d'administration à l'assemblée générale.

Des modifications à ce règlement pourront être apportées par une assemblée générale statuant à la majorité absolue des membres effectifs présents ou représentés.

TITRE IX. EXERCICE SOCIAL - COMPTABILITÉ - COTISATION

Art. 50. Exercice social

L'exercice social commence le premier janvier de chaque année pour se terminer le 31 décembre.

Art. 51. Comptabilité de l'association

La comptabilité de l'association est tenue conformément aux règles légales applicables aux petites ASBL autorisées à tenir une comptabilité simplifiée.

Art. 52. Rapport de gestion du conseil d'administration

Chaque année, le conseil d'administration établit un rapport de gestion qu'il soumet aux membres à l'occasion de l'assemblée générale ordinaire. Il y commente l'évolution des activités sociales et les comptes annuels de l'exercice en revue, ainsi que toute information qu'il juge utile de communiquer aux membres.

Art. 53. Cotisation annuelle

Les associés ne sont astreints à aucun droit d'entrée, ni à aucune cotisation. Ils apportent à l'association le concours actif de leurs capacités et de leur dévouement.

TITRE X. DISSOLUTION ET LIQUIDATION

Art. 54. Dissolution judiciaire

Les 5 causes limitatives de dissolution judiciaire sont les suivantes :

- l'incapacité de l'ASBL à remplir ses engagements
- l'affectation de son patrimoine à des fins autres que son but social

- la violation grave des statuts, de la loi ou de l'ordre public
- le fait que l'ASBL n'ait pas déposé au greffe du Tribunal de l'entreprise les comptes annuels pour trois exercices sociaux consécutifs
- l'ASBL compte moins que deux membres.

Art. 55. Dissolution volontaire

L'assemblée générale peut prononcer valablement la dissolution de l'association pour autant que les deux tiers des membres effectifs soient présents ou représentés.

La proposition de dissolution devra figurer dans l'ordre du jour de l'assemblée générale.

La décision est prise à la majorité des quatre cinquièmes (4/5) des voix des membres présents ou représentés.

Si le quorum n'est pas atteint, le conseil d'administration ou l'assemblée générale doit convoquer une deuxième assemblée générale avec un délai de minimum 15 jours francs. La proposition de dissolution doit figurer dans l'ordre du jour et la décision est prise à la majorité des 4/5 èmes des voix des membres présents ou représentés.

Art. 56. Liquidation - Pouvoirs et devoirs des liquidateurs

En cas de dissolution de l'association, l'assemblée générale désignera le ou les liquidateurs et déterminera leurs pouvoirs.

Art. 57. Affectation de l'actif à la clôture de la liquidation

Après avoir soldé toutes les dettes de l'association dissoute, le liquidateur fera apport à titre gratuit de l'actif social à une ou plusieurs personnes morales sans but lucratif dont le ou les buts sociaux sont similaires à ceux de l'association dissoute.

L'affectation des biens nécessite que les deux tiers des membres effectifs soient présents ou représentés. L'assemblée générale entérine la décision avec une majorité des 2/3 des voix des membres présents ou représentés.

Art. 58. Rapport de clôture du liquidateur

Lorsqu'il a terminé l'ensemble des opérations de liquidation, le liquidateur convoque l'assemblée générale des membres pour lui soumettre son rapport de clôture de la liquidation. L'assemblée générale prononce la clôture de la liquidation et charge le liquidateur d'effectuer les formalités et publications relatives à la clôture.